
THE EMERGENCY MEDICAL RESPONSE AND
STRETCHER TRANSPORTATION ACT
(C.C.S.M. c. E83)

**Stretcher Transportation Services Regulation,
amendment**

Regulation 96/2019
Registered June 14, 2019

Manitoba Regulation 21/2006 amended

1 The *Stretcher Transportation Services Regulation, Manitoba Regulation 21/2006*, is amended by this regulation.

2 Subsection 6(1) is replaced with the following:

Agreement

6(1) A licence holder must not provide stretcher transportation services to or from a facility without first entering into a written agreement with Shared Health Inc.

3 Subsection 17(2) is replaced with the following:

17(2) A licence holder must retain every transport report, and must provide a copy of a report or excerpt from it to the minister on the minister's request.

LOI SUR LES INTERVENTIONS MÉDICALES
D'URGENCE ET LE TRANSPORT POUR
PERSONNES SUR CIVIÈRE
(c. E83 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur les
services de transport pour personnes sur
civière**

Règlement 96/2019
Date d'enregistrement : le 14 juin 2019

Modification du R.M. 21/2006

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les services de transport pour personnes sur civière, R.M. 21/2006*.

2 Le paragraphe 6(1) est remplacé par ce qui suit :

Entente

6(1) Il est interdit au titulaire de permis de fournir des services de transport pour personnes sur civière vers ou depuis un établissement sans avoir d'abord conclu une entente écrite avec l'organisme Soins communs.

3 Le paragraphe 17(2) est remplacé par ce qui suit :

17(2) Le titulaire de permis conserve le rapport de transport et en fournit une copie ou une copie d'extraits au ministre, si ce dernier le demande.

4 Section 18 is replaced with the following:

Reports about occurrences

18(1) A licence holder that is not a regional health authority or Shared Health Inc. must provide to Shared Health Inc. reports about occurrences in or related to stretcher transportation services that have resulted in actual or potential

- (a) loss of life, limb or function;
- (b) loss or damage to property; or
- (c) harm or risk not described in clause (a) or (b);

in accordance with the policy approved by Shared Health Inc.

18(2) Shared Health Inc. must provide to the minister reports about occurrences in or related to stretcher transportation services that have resulted in actual or potential

- (a) loss of life, limb or function;
- (b) loss or damage to property; or
- (c) harm or risk not described in clause (a) or (b);

in accordance with the policy approved by the minister.

June 11, 2019
11 juin 2019

**Minister of Health, Seniors and Active Living/
Le ministre de la Santé, des Aînés et de la Vie active,**

Cameron Friesen

4 L'article 18 est remplacé par ce qui suit :

Rapports sur les événements

18(1) Le titulaire de permis qui n'est ni un office régional de la santé ni l'organisme Soins communs fournit à Soins communs, conformément aux lignes directrices qu'approuve cet organisme, des rapports sur les événements qui se produisent pendant la fourniture de services de transport pour personnes sur civière ou qui y sont liés et qui ont entraîné ou pourraient entraîner, selon le cas :

- a) un décès ou la perte d'un membre ou d'une fonction;
- b) des pertes ou des dommages matériels;
- c) des préjudices ou des risques qui ne figurent pas aux alinéas a) ou b).

18(2) L'organisme Soins communs fournit au ministre, conformément aux lignes directrices qu'approuve ce dernier, des rapports sur les événements qui se produisent pendant la fourniture de services de transport pour personnes sur civière ou qui y sont liés et qui ont entraîné ou pourraient entraîner, selon le cas :

- a) un décès ou la perte d'un membre ou d'une fonction;
- b) des pertes ou des dommages matériels;
- c) des préjudices ou des risques qui ne figurent pas aux alinéas a) ou b).